

# Journal officiel

## des Communautés européennes

Édition de langue française

## Législation

## Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 620/97 de la Commission, du 9 avril 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre .....	1
Règlement (CE) n° 621/97 de la Commission, du 9 avril 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	3
Règlement (CE) n° 622/97 de la Commission, du 9 avril 1997, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96.....	5
* Règlement (CE) n° 623/97 de la Commission, du 9 avril 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1318/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité .....	6
* Règlement (CE) n° 624/97 de la Commission, du 8 avril 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin textile et le chanvre .....	8
Règlement (CE) n° 625/97 de la Commission, du 9 avril 1997, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaires de Chine.....	13
Règlement (CE) n° 626/97 de la Commission, du 9 avril 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	14
* Directive 97/15/CE de la Commission, du 25 mars 1997, portant adoption de normes Eurocontrol et modification de la directive 93/65/CEE du Conseil relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien <sup>(1)</sup> .....	16

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## Commission

97/238/CE:

- \* Décision de la Commission, du 2 octobre 1996, concernant l'aide octroyée par le gouvernement français à la société de production audiovisuelle Société française de production (¹) ..... 19

97/239/CE:

- \* Décision de la Commission, du 4 décembre 1996, concernant les aides prévues par la Belgique dans le cadre de l'opération Maribel *bis/ter*(¹) .... 25

## Rectificatifs

- \* Rectificatif au règlement (CEE) n° 887/89 du Conseil, du 5 avril 1989, portant troisième modification au règlement (CEE) n° 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund (JO n° L 94 du 7. 4. 1989.) ..... 30
- \* Rectificatif au règlement (CE) n° 2250/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund (JO n° L 230 du 27. 9. 1995.) ..... 30
- \* Rectificatif au règlement (CE) n° 71/97 du Conseil, du 10 janvier 1997, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de république populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de république populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96 (JO n° L 16 du 18. 1. 1997.) ..... 30

---

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 620/97 DE LA COMMISSION****du 9 avril 1997****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres

moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	8,40	—	0,00
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	12,34	—	0,00

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 621/97 DE LA COMMISSION**

du 9 avril 1997

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 589/97 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 589/97 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 589/97 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.<sup>(3)</sup> JO n° L 88 du 3. 4. 1997, p. 13.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 9 avril 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	37,86 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	35,85 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	37,86 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	35,85 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4116
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	41,16
1701 99 10 9910	40,73
1701 99 10 9950	40,73
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4116

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 622/97 DE LA COMMISSION**  
**du 9 avril 1997**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1464/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1464/96, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-troisième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1°;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la trente-troisième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1464/96, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,734 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 42.

## RÈGLEMENT (CE) N° 623/97 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1997

**modifiant le règlement (CEE) n° 1318/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1318/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 487/97<sup>(3)</sup>, a fixé les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2067/92;

considérant que les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1318/93 ont prévu des délais pour la présentation des demandes de participation financière auprès de l'organisme compétent de chaque État membre et pour les transmission à la Commission;

considérant que, compte tenu des moyens financiers importants alloués en 1997 à la promotion de la viande bovine de qualité, il convient, dans un souci de bonne gestion, d'ouvrir de nouveaux délais pour la présentation d'autres programmes pour 1997;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 1318/93 prévoit que le proposant doit faire réaliser une étude d'évaluation à ses frais; que, dans un souci d'harmonisation avec les règles d'application dans d'autres secteurs, il convient de prévoir le cofinancement de cette étude par la Commission;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise et en vue de favoriser le développement des actions de promotion, il y a lieu de définir les produits et les qualités additionnels susceptibles d'être couverts par de telles actions ainsi que les exigences minimales de production, de qualité et de contrôle y afférentes; que, en particulier, il y a lieu de limiter l'application des mesures promotionnelles aux exploitations qui respecteront des règles plus strictes en matière de bien-être des veaux; qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe I du règlement (CEE) n° 1318/93;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1318/93 est modifié comme suit.

1. À l'article 4 paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Toutefois:

— pour l'année 1997, des nouvelles demandes peuvent être présentées au plus tard le 15 mai 1997,

— pour l'année 1998, les demandes peuvent être présentées au plus tard le 30 septembre 1997.»

2. L'article 4 paragraphe 3 point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) de faire réaliser, par un organisme indépendant dans le délai visé à l'article 7 paragraphe 3, une étude d'évaluation des actions menées; le financement de cette évaluation est assuré dans les mêmes conditions que l'ensemble des actions programmées;»

3. L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Au chapitre «Élevage»:

— le point «Origine» est remplacé par le texte suivant:

«Sauf pour les veaux de boucherie, races autres que celles prévues à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission<sup>(1)</sup> et les premiers croisements avec l'une de ces races»,

— le point «Bien-être» est remplacé par le texte suivant:

«Application des normes nationales, internationales et communautaires. Toutefois, pour les veaux de boucherie, toutes les exploitations concernées par les programmes présentés à partir de 1999 sont tenues de respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 3 paragraphe 3 de la directive 91/629/CEE du Conseil<sup>(2)</sup>, nonobstant les dispositions de son dernier alinéa.

<sup>(1)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 57.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 83.

<sup>(3)</sup> JO n° L 76 du 18. 3. 1997, p. 1.

<sup>(\*)</sup> JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 28.»



## b) Au chapitre «Abattage»:

— le point «Types de carcasses» est complété par le tiret suivant:

«— Veaux de boucherie d'un poids carcasse qui, avec l'ensemble des organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale ne dépasse pas 140 kilogrammes»,

— le point «Classe» est modifié comme suit:

«Conformation: SEUR, sauf pour les carcasses de veaux de boucherie

Engraissement: — jeunes bovins: 2 et 3,

— femelles et castrés: 2, 3 et 4 L (ou 4-).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 624/97 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1997

## modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin textile et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 619/71 du Conseil, du 22 mars 1971, fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 154/97<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 et ses articles 6 et 6 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1164/89 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 466/96<sup>(6)</sup>, prévoit certaines modalités d'application concernant le régime d'aide pour le lin textile et le chanvre;

considérant que le règlement (CEE) n° 619/71 prévoit comme conditions de l'octroi de l'aide la conclusion d'un contrat entre producteur et premier transformateur sauf dans certains cas particuliers, l'existence d'un engagement de transformation et l'agrément des premiers transformateurs; qu'il y a lieu, par conséquent, de préciser les modalités concernant l'engagement ainsi que de définir les conditions de l'octroi des agréments; que les modalités de contrôle de l'exécution des contrats et du respect des engagements de transformation et des conditions d'agrément doivent être définies et que des procédures pour une coopération entre États membres doivent être prévues; que, au cas où les conditions de l'agrément ne sont plus respectées ou des irrégularités sont constatées, il est approprié de prévoir le retrait de l'agrément;

considérant que, afin de permettre le paiement de l'aide le plus tôt possible, il convient de prévoir la constitution d'une garantie par le transformateur qui assure la transformation effective du lin en paille dans un délai raisonnable; que, pour tenir compte des spécificités du secteur de la première transformation, il peut être prévu que l'aide soit payée sans dépôt d'une garantie, à condition que les preuves de transformation soient préalablement produites; que les dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu

par le règlement (CE) n° 3403/93<sup>(8)</sup>, sont applicables au système de garanties;

considérant que le paiement des trois quarts de l'aide au premier transformateur peut être effectué, au choix de l'État membre, selon un régime de certificats ou un régime de contrats enregistrés; qu'il convient d'adapter ces régimes pour tenir compte des nouvelles conditions d'octroi de l'aide;

considérant que l'expérience du fonctionnement du régime dans les dernières années a démontré la nécessité d'adapter certaines modalités afin de prévenir la possibilité des abus; que, à cette fin, il y a lieu notamment de supprimer, à partir de la campagne 1998/1999, l'octroi de l'aide au lin produit à partir des semences de variétés en cours d'examen par les autorités nationales, non incluses dans la liste des variétés de lin destinées principalement à la production des fibres, ainsi que de compléter les indications devant figurer dans la déclaration des superficies ensemencées et dans la demande d'aide;

considérant que le règlement (CEE) n° 619/71 prévoit que des mesures transitoires peuvent être arrêtées pour la première campagne d'application des dispositions introduites par le règlement (CE) n° 154/97; que, compte tenu du temps nécessaire pour la mise en œuvre par les États membres du système d'agrément, il est nécessaire de prévoir l'agrément provisoire des transformateurs et des producteurs pour la campagne 1997/1998; qu'il convient également de tenir compte des cas particuliers des producteurs qui ont pu transformer leur production de lin en paille dans un pays tiers;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1164/89 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'aide est octroyée pour le lin produit à partir des semences de variétés énumérées à l'annexe A.»

(1) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(3) JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 2.

(4) JO n° L 27 du 30. 1. 1997, p. 1.

(5) JO n° L 121 du 29. 4. 1989, p. 4.

(6) JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 6.

(7) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

(8) JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 4.

## 2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au point a), l'alinéa qui commence par les termes «La valorisation» et se termine par les termes «vingt centimètres pour le chanvre» est remplacé par le texte suivant:

«En cas de récolte par fauchage, la barre de coupe doit se trouver à un maximum de dix centimètres du sol pour le lin et vingt centimètres pour le chanvre.»

b) le point c) suivant est ajouté:

«c) qui ont fait l'objet, dans le cas du lin, d'un contrat et/ou d'un engagement de transformation conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 619/71.»

## 3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est supprimé;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La déclaration comporte au moins:

— le nom, les prénoms et l'adresse du déclarant, ainsi que, le cas échéant, son identification dans le système intégré de gestion et de contrôle,

— l'espèce botanique ainsi que la variété ensemencée,

— la superficie ensemencée, en hectares et en ares,

— la superficie levée, en hectares et en ares,

— la quantité de semences utilisées, en kilogrammes par hectare,

— la référence des superficies ensemencées dans le système intégré de gestion et de contrôle ou, à défaut, leur référence cadastrale ou une indication reconnue comme équivalente par l'organisme chargé du contrôle des superficies,

— la date d'ensemencement.

Si des contrats de culture visés à l'article 3 *bis* point b) du règlement (CEE) n° 619/71 ont été conclus, copie doit en être jointe à la déclaration.»

4) Les articles 5 *bis* et 5 *ter* suivants sont insérés:

## «Article 5 bis

1. Les premiers transformateurs qui ont l'intention de conclure des contrats avec des producteurs de lin textile doivent adresser à l'autorité compétente de l'État membre où le lin sera transformé une demande d'agrément qui comporte les renseignements suivants:

a) le nom et l'adresse du premier transformateur;

b) la gamme des produits résultant de la transformation de la paille de lin avec une description complète. Ces produits doivent être le résultat du processus de séparation de la fibre et des parties

ligneuses de la tige. Si la tige est soumise à un processus qui nécessite un traitement supplémentaire pour aboutir audit résultat, ce processus n'est pas considéré comme transformation au sens du présent règlement;

c) lorsqu'elle diffère de l'adresse visée au point a), l'adresse du lieu (ou des lieux) où la paille de lin sera transformée;

d) la superficie maximale dont la production peut être transformée annuellement par son équipement de transformation, dans des conditions normales de rendement;

e) une description du type et des caractéristiques du matériel de transformation, en précisant notamment la quantité maximale de lin en paille pouvant être transformée (en tonnes par heure et en tonnes par an).

Au cas où les installations comportent plusieurs machines de transformation du lin en paille, la quantité maximale doit être précisée pour chaque machine;

f) le poids en kilogrammes du lin en paille nécessaire pour fournir un kilogramme de chacun des produits visés au point b), cette indication pouvant être donnée sous la forme d'un maximum et d'un minimum, accompagnés d'une moyenne indicative;

g) la capacité de stockage de la paille et des produits transformés;

h) un plan descriptif des installations de stockage de la paille, de transformation et de stockage des produits transformés.

La demande est accompagnée de l'engagement de tenir une comptabilité matières conformément au paragraphe 4 et de se soumettre à tout contrôle prévu dans le cadre de l'application du régime d'aide.

2. L'agrément ne peut être accordé qu'après contrôle sur place et uniquement s'il ressort des renseignements visés au paragraphe 1 et des constatations faites lors du contrôle que les installations existantes sont aptes à transformer chaque année la paille de lin récoltée sur la superficie maximale visée au paragraphe 1 point d) afin d'obtenir les produits décrits au paragraphe 1 point b).

L'autorité compétente attribue un numéro d'agrément au premier transformateur.

Au cas où les renseignements indiqués dans la demande d'agrément changent, le premier transformateur les notifie sans délai à l'autorité compétente nationale.

3. La procédure d'agrément visée aux paragraphes 1 et 2 s'applique *mutatis mutandis*:

a) aux producteurs au sens de l'article 3 *bis* point a) ou b) du règlement (CEE) n° 619/71, qui s'engagent à transformer eux-mêmes le lin en paille;

b) aux premiers transformateurs qui transforment le lin en paille pour le compte d'un producteur en application de l'article 3 paragraphe 2 point b) ou d) du règlement (CEE) n° 619/71.

4. Les premiers transformateurs et producteurs agréés doivent tenir une comptabilité matières retraçant:

- a) les quantités de toutes les matières premières achetées, ventilées par fournisseur (ou entrées dans les locaux de transformation dans le cas d'un producteur qui s'engage à transformer lui-même), ainsi que les stocks;
- b) les quantités de matières premières transformées ainsi que les quantités et les types de produits finis obtenus, par référence à la liste des produits contenue dans la demande d'agrément, les quantités et les types de coproduits et sous-produits, ainsi que les stocks;
- c) les pertes dues à la transformation;
- d) les quantités détruites ainsi que la justification d'une telle action;
- e) les quantités et les types de produits vendus ou cédés par le transformateur, ventilés par acheteur/transformateur ultérieur;
- f) le nom et l'adresse des acheteurs/transformateurs ultérieurs.

#### Article 5 ter

Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 619/71, l'engagement de transformation doit être établi par le premier transformateur pour chaque contrat et joint à celui-ci. Il doit comporter une mention selon laquelle le premier transformateur s'engage à transformer le lin en paille provenant des superficies faisant l'objet dudit contrat.

Toutefois, l'autorité compétente peut prévoir qu'un engagement de transformation global est établi pour l'ensemble des contrats et lui est transmis directement, avec copie à chaque producteur.

Dans les cas visés à l'article 3 paragraphe 2 points a) et c) dudit règlement, l'engagement de transformation doit être établi par le producteur et comporter une mention selon laquelle le producteur s'engage à transformer le lin en paille provenant des superficies pour lesquelles il demande l'aide.

Dans les cas visés à l'article 3 paragraphe 2 points b) et d) dudit règlement, l'engagement de transformation doit être établi par le producteur et comporter une mention selon laquelle le producteur s'engage à faire transformer pour son propre compte le lin en paille provenant des superficies pour lesquelles il demande l'aide.

L'engagement de transformation doit comporter l'indication du numéro d'agrément.»

5) À l'article 6, les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés après le paragraphe 1:

«1 *bis*. Le contrôle de l'exécution des contrats et du respect des engagements de transformation et des conditions d'agrément, visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 619/71, doit être organisé de manière à ce que soit contrôlé, au titre d'une campagne donnée, un nombre d'entreprises au moins égal à la moitié du nombre des premiers transformateurs ou producteurs au sens de l'article 3 *bis* dudit règlement qui sont agréés dans un État membre et que l'intervalle maximal entre deux contrôles d'une même entreprise n'excède pas trois ans.

Ce contrôle comprend des vérifications physiques et l'examen des comptabilités matières et financière et de tout document commercial (factures, bons de livraisons, etc.) utile au contrôle.

1 *ter*. Les contrôles effectués par les autorités compétentes d'un État membre sur un premier transformateur en application du paragraphe 1 *bis* doivent porter sur les opérations de transformation du lin en paille produit dans l'ensemble de la Communauté.

Lorsque les autorités compétentes d'un État membre constatent des anomalies pouvant avoir des conséquences sur les aides versées ou à verser par un autre État membre, elles en informent sans délai les autorités compétentes dudit État membre.

Les autorités compétentes d'un État membre peuvent adresser aux autorités compétentes d'un autre État membre des demandes de contrôle portant sur des opérations de transformation de lin en paille produit dans l'État membre requérant et transformé dans l'État membre requis. Dans ce cas, l'État membre requis est tenu d'effectuer le contrôle dans un délai de deux mois après réception de la demande et de communiquer sans délai les constatations faites aux autorités compétentes de l'État membre requérant.»

6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 7

1. Si le contrôle prévu à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 619/71 fait apparaître que la superficie déclarée est:

- a) inférieure à celle constatée lors du contrôle, la superficie constatée est retenue;
- b) supérieure à celle constatée lors du contrôle, sans préjudice d'éventuelles sanctions prévues par la législation nationale, la superficie retenue est celle constatée diminuée de l'écart entre la superficie initialement déclarée et celle constatée, sauf dans le cas où la différence est considérée comme justifiée par l'État membre concerné; dans ce cas, la superficie constatée est retenue.

2. Si le contrôle prévu à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 619/71 fait apparaître que les conditions d'agrément visées à l'article 5 *bis* du présent règlement ne sont plus respectées, l'agrément est retiré à compter du début de la campagne commençant après la date du contrôle et le premier transformateur ou producteur dont l'agrément a été retiré ne peut se voir accorder un nouvel agrément avant la deuxième campagne commençant après la date du contrôle.

Si les preuves de transformation visées à l'article 12 *bis* du présent règlement ne correspondent pas à la réalité des opérations, l'agrément est suspendu à compter du début de la campagne commençant après la date du contrôle pour une période d'une ou de deux campagnes en tenant compte de la gravité de l'irrégularité.

L'État membre peut décider de ne pas imposer ladite suspension lorsqu'il est établi que l'irrégularité n'a pas été commise délibérément ou par négligence grave et qu'elle est d'une importance minimale au regard des opérations totales du premier transformateur ou producteur.

3. Les États membres informent la Commission des mesures prises en application du présent article.»

7) L'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2 les trois tirets suivants sont insérés après le deuxième tiret:

- «— la date de récolte,
- la date de ramassage,
- la quantité de paille récoltée/ramassée.»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. À la demande d'aide doit être jointe copie des contrats et/ou des engagements de transformation visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 619/71.»

8) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas où le producteur transforme ou fait transformer pour son propre compte le lin en paille, le certificat est conservé par le producteur.

Dans le cas où le producteur a conclu avec un premier transformateur agréé le contrat visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 619/71, le certificat est remis au premier transformateur.

Sans préjudice de l'application des articles 6, 7 et 12 *bis*, les trois quarts de l'aide sont payés à l'intéressé sur présentation de ce certificat dûment rempli. Le certificat doit être présenté au plus tard le jour de la fin de la campagne.»

b) au paragraphe 3:

— le premier tiret est complété par les termes suivants:

«ainsi que, le cas échéant, son identification dans le système intégré de gestion et de contrôle ou, à défaut, une autre numérotation attribuée par l'autorité compétente.»

— le quatrième tiret est complété par les termes suivants:

«ainsi que son numéro d'agrément.»

9) Les articles 11 et 12 sont remplacés par le texte suivant:

#### «Article 11

Si l'État membre fait recours au système de contrat enregistré prévu à l'article 9, trois quarts de l'aide sont payés au premier transformateur.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'application des articles 6, 7 et 12 *bis*.

#### Article 12

L'État membre verse le montant de l'aide pour le lin et le chanvre avant le 16 octobre suivant la fin de la campagne.

Toutefois, dans les cas où il est fait application de l'article 12 *bis* paragraphe 4, cette date limite ne s'applique qu'au quart de l'aide à verser au producteur qui a conclu un contrat visé à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 619/71.»

10) L'article 12 *bis* suivant est inséré:

#### «Article 12 bis

1. Le premier transformateur de lin textile dépose, sauf dans le cas visé au paragraphe 4, auprès de l'autorité compétente de l'État membre destinataire de la demande d'aide une garantie égale aux trois quarts de l'aide majorés de 10 %, préalablement à leur paiement.

2. Le producteur au sens de l'article 3 *bis* point a) ou b) du règlement (CEE) n° 619/71 qui s'engage à transformer ou à faire transformer pour son propre compte le lin en paille dépose, sauf dans le cas visé au paragraphe 4, auprès de l'autorité compétente de l'État membre destinataire de la demande d'aide une garantie égale au montant total de l'aide majorée de 10 %, préalablement au paiement de celle-ci.

3. Le règlement (CEE) n° 2220/85 s'applique aux garanties visées par le présent article.

L'exigence principale au sens dudit règlement est la transformation effective de toutes les quantités de lin en paille provenant des superficies faisant l'objet de contrats ou d'engagements de transformation (ou d'une quantité équivalente).

L'exigence secondaire au sens dudit règlement consiste en ce que l'exigence principale doit être remplie dans un délai maximal de douze mois après la fin de la campagne.

L'exigence principale est considérée comme remplie au prorata des quantités de lin en paille pour lesquelles les preuves de transformation sont apportées dans un délai de dix-huit mois après la fin de la campagne par rapport aux quantités totales provenant des superficies faisant l'objet de contrats ou d'engagements de transformation.

Les États membres déterminent la liste des pièces constituant lesdites preuves. Cette liste doit au minimum comprendre des récapitulatifs mensuels de comptabilité matières et des copies des factures de vente des produits issus de la première transformation, pour toute la période concernée.

4. Sur demande du premier transformateur ou du producteur visé au paragraphe 2 et avec l'accord de l'autorité compétente, il peut être procédé au paiement de l'aide sans qu'une garantie soit déposée, à la condition que les preuves du respect de l'exigence principale visée au paragraphe 3 dans un délai maximal de douze mois après la fin de la campagne soient produites préalablement.

Ce paiement est effectué au prorata des quantités de lin en paille pour lesquelles les preuves de transformation sont apportées dans un délai de dix-huit mois après la fin de la campagne par rapport aux quantités totales provenant des superficies faisant l'objet de contrats ou d'engagements de transformation. Toutefois, l'autorité compétente peut fixer un montant minimal des paiements.

Si le délai pour remplir l'exigence principale n'est pas respecté ou si les preuves du respect de l'exigence principale ne sont pas produites dans le délai imparti, le montant de l'aide qui aurait été versé est réduit d'un pourcentage égal à celui de la partie de la garantie qui aurait été acquise en cas d'application du paragraphe 3.

5. Au cas où des conditions climatiques exceptionnelles ont eu pour conséquence qu'une partie des quantités de lin en paille provenant des superficies

faisant l'objet de contrats ou d'engagements de transformation a été rendue impropre à la transformation, l'autorité compétente libère la garantie ou verse l'aide en cas d'application du paragraphe 4 pour les quantités concernées, après contrôle sur place, sauf si la détérioration du lin en paille est imputable au producteur ou au premier transformateur.»

11) L'article 17 *bis* suivant est inséré:

«Article 17 bis

1. Les mesures transitoires visées à cet article s'appliquent pour la campagne 1997/1998.

2. Les premiers transformateurs sont considérés comme agréés au sens des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 619/71 s'ils ont conclu des contrats et/ou émis des engagements de transformation conformément auxdites dispositions.

Les producteurs sont considérés comme agréés s'ils ont émis les engagements de transformation visés auxdites dispositions.

Toutefois, l'article 5 *bis* paragraphe 4 s'applique aux premiers transformateurs et producteurs dès la campagne 1997/1998.

3. Au cas où des producteurs, selon des pratiques locales existant depuis au moins la campagne 1996/1997, font transformer la paille de lin pour leur propre compte dans des installations situées sur le territoire d'un pays tiers, les dispositions relatives aux agréments ne s'appliquent pas, mais l'autorité compétente doit s'assurer par un contrôle sur place que les quantités de produits transformés réintroduites dans l'État membre sont cohérentes avec les quantités de paille récoltées et livrées. Dans ce cas, l'aide est payée en totalité au producteur, après exécution dudit contrôle.»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1997/1998. Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> point 1 n'est applicable qu'à partir de la campagne 1998/1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 625/97 DE LA COMMISSION****du 9 avril 1997****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 885/96 de la Commission, du 15 mai 1996, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine<sup>(2)</sup> et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94<sup>(4)</sup>, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 885/96 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1996 jusqu'au 31 mai 1997, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 4 avril 1997 dépassent la quantité mensuelle maximale

mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois d'avril 1997; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 4 avril 1997 et avant le 5 mai 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés le 4 avril 1997 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,24855 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 9 avril 1997.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 4 avril 1997 et avant le 5 mai 1997 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

(2) JO n° L 119 du 16. 5. 1996, p. 12.

(3) JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

(4) JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 626/97 DE LA COMMISSION**  
**du 9 avril 1997**

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix**  
**d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 avril 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 20	052	93,6
	204	62,6
	212	116,5
	624	128,7
	999	100,3
0709 90 75	052	132,1
	204	62,0
	999	97,1
0805 10 11, 0805 10 15, 0805 10 19	052	64,3
	204	43,7
	212	61,0
	220	36,8
	400	37,1
	448	26,8
	600	45,3
	624	50,3
	625	39,8
	999	45,0
0805 30 20	600	63,8
	999	63,8
0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	060	50,6
	388	98,6
	400	91,5
	404	98,5
	508	71,7
	512	69,4
	524	74,8
	528	67,6
	804	102,5
	999	80,6
0808 20 37	388	70,0
	512	59,4
	528	74,9
	999	68,1

(\*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).  
Le code «999» représente «autres origines».

**DIRECTIVE 97/15/CE DE LA COMMISSION**

du 25 mars 1997

**portant adoption de normes Eurocontrol et modification de la directive 93/65/CEE du Conseil relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/65/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien<sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 3 et 5 paragraphe 2,

considérant que, conformément à l'article 3 de la directive 93/65/CEE, la Commission identifie et adopte les normes Eurocontrol;

considérant que l'annexe I de la directive 93/65/CEE contient une liste indicative de normes Eurocontrol, et que cette liste doit être aussi exhaustive que possible;

considérant que l'annexe II de la directive 93/65/CEE énumère les autorités adjudicatrices responsables de l'acquisition d'équipements de navigation aérienne, et que cette liste doit être tenue à jour;

considérant que, étant donné qu'Eurocontrol a adopté deux normes, il importe de les rendre obligatoires, et qu'il importe également de modifier la liste indicative contenue à l'annexe I suite à l'introduction du programme Eatchip par Eurocontrol;

considérant qu'il faut modifier l'annexe II pour tenir compte des modifications notifiées par les États membres, et pour y ajouter les autorités adjudicatrices des nouveaux États membres;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité créé conformément à la directive 93/65/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les éléments obligatoires des spécifications Eurocontrol visées dans les documents de normes Eurocontrol suivants sont adoptés dans la mesure où ils sont nécessaires pour la mise en œuvre d'un système européen intégré pour la gestion du trafic aérien:

— la norme Eurocontrol pour l'On-Line Data Interchange (OLDI), première édition (document de référence Eurocontrol 001-92),

— la norme Eurocontrol pour la présentation des échanges de données des services de trafic aérien (Air Traffic Services Data Exchange Presentation) (ADEXP) (document de référence Eurocontrol 002-93).

*Article 2*

L'annexe I de la directive 93/65/CEE est remplacée par l'annexe de la présente directive.

*Article 3*

L'annexe II de la directive est modifiée comme suit.

1. Les autorités adjudicatrices d'Eurocontrol, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Portugal et du Royaume-Uni sont modifiées comme suit:

**EUROCONTROL**

Rue de la Fusée 96  
B-1130 Bruxelles

**Belgique**

Régie des voies aériennes  
CCN  
Rue du Progrès 80  
Boîte 2  
B-1030 Bruxelles

**Danemark**

Statens Luftfartsvæsen  
(Civil Aviation Administration)  
Postbox 744  
DK-Copenhagen SV  
Billund Lufthavn  
Postbox 10  
DK-7190 Billund  
Københavns Lufthavne A/S  
Postbox 74  
Flyvervej 11  
DK-2770 Kastrup

**France**

Ministre chargé de l'aviation civile  
Direction générale de l'aviation civile  
48, rue Camille-Desmoulins  
F-92452 Issy-les-Moulineaux Cedex

et, dans le domaine de ses compétences:

Aéroports de Paris  
291, boulevard Raspail  
F-75675 Paris Cedex 14

<sup>(1)</sup> JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 52.

**Grèce**

Ministry of Transport and Communications  
Civil Aviation Authority  
General Directorate of Air Navigation

who delegates in particular to:

Electronics Division  
Vasileos Georgiou 1  
PO Box 73751-16604 Elliniko  
GR-Athens

**Irlande**

The Irish Aviation Authority  
Aviation House  
Hawkins Street  
IRL-Dublin 2

Aer Rianta Cpt.  
Dublin Airport  
IRL-County Dublin

**Italie**

ENAV  
Ente Nazionale di Assistenza al Volo  
Via Salaria, 715  
I-00138 Roma

**Portugal**

ANA-EP (Empresa Pública de Aeroportos e Navegação  
Aérea)  
Rua D, Edifício 120  
Aeroporto de Lisboa  
P-1700 Lisboa

**Royaume-Uni**

National Air Traffic Services Ltd  
CAA House  
45-59 Kingsway  
UK-London WC2B 6TE

2. Les autorités adjudicatrices suivantes sont ajoutées à la liste:

**Autriche**

Austro Control GmbH  
Schnirchgasse 11  
A-1030 Wien

**Finlande**

Iltmailulaitos/Luuffartsverket  
(CAA Finland)  
PO Box 50  
FIN-01531 Vantaa

**Suède**

Swedish Civil Aviation Administration  
Luuffartsverket  
Vikboplan 11  
S-601 79 Norrköping

*Article 4*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> décembre 1997 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

*Article 5*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

*Par la Commission*

Neil KINNOCK

*Membre de la Commission*

*ANNEXE**«ANNEXE I***DOMAINES RÉGIS PAR DES NORMES D'EUROCONTROL AU SENS DE L'ARTICLE 3****Liste indicative**

Communications

Navigation

Surveillance

Systèmes de traitement des données

Procédures de gestion de l'espace aérien et du trafic aérien

Règles de travail et exigences opérationnelles pour la gestion du trafic aérien

Ressources humaines»

---

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1996

concernant l'aide octroyée par le gouvernement français à la société de production audiovisuelle Société française de production

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/238/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,  
vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62 paragraphe 1 point a),

après avoir mis, conformément aux articles susmentionnés, les intéressés en demeure de présenter leurs observations<sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

## AIDE EN CAUSE

## I

La présente décision porte sur un montant de 1,110 milliard de francs français d'aides qui ont été octroyées à la Société française de production (SFP) sur la période 1993-1996. 860 millions de francs français ont été versés en 1993 et 1994 et 250 millions supplémentaires en février 1996.

## DESCRIPTION

## II

S'estimant pénalisées par les prix peu élevés que l'aide reçue par la SFP permettait à celle-ci de pratiquer, plusieurs sociétés concurrentes ont déposé, le 7 avril 1994,

une plainte devant la Commission. Celle-ci a demandé des informations aux autorités françaises par lettre du 22 juin 1994. Après une réunion avec des représentants de la Commission, tenue le 12 septembre 1994, les autorités françaises ont répondu, par lettre du 21 octobre 1994, aux questions de la Commission relatives à la compatibilité de l'aide avec le marché commun.

Ces réponses n'ont toutefois pas permis de dissiper les doutes de la Commission, notamment en raison du fait qu'aucun motif ne paraissait justifier une dérogation sur la base de l'article 92 paragraphe 3 points c) et d) du traité et, en outre, parce qu'aucun plan de restructuration approprié ne lui avait été soumis.

Les doutes de la Commission ont amené celle-ci à ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité par une décision, du 16 novembre 1994, qui a été communiquée au gouvernement français par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1994. Cette lettre l'invitait à présenter ses observations sur les doutes de la Commission quant à la compatibilité de l'aide, à fournir un plan de restructuration complet et réaliste, et à s'engager à ne pas mettre d'autres fonds publics à la disposition de la SFP sans autorisation préalable de la Commission [lettre publiée dans le Journal officiel de 1995 indiqué à la note<sup>(1)</sup> de bas de page].

La lettre par laquelle le gouvernement français prenait l'engagement de ne plus accorder de nouvelles aides sans l'accord de la Commission a été envoyée le 16 décembre 1994. Les autorités françaises ont présenté leurs observations par lettre du 16 janvier 1995.

<sup>(1)</sup> JO n° C 80 du 1. 4. 1995, p. 7.  
JO n° C 171 du 15. 6. 1996, p. 3.

Aucun commentaire des autres États membres ou des autres intéressés n'a été reçu par la Commission à la suite de l'ouverture de la procédure.

Des réunions entre des représentants de la Commission et les autorités françaises ont été organisées par la suite, les 21 décembre 1995 et 15 février 1996. Elles ont permis de faire le point sur les mesures que les autorités françaises envisageaient de prendre en faveur de la SFP et d'insister sur la nécessité de prévoir un plan de restructuration. L'intention des autorités françaises est de procéder à la privatisation de la SFP en accompagnant cette opération d'une restructuration de la société.

Lors de la réunion du 15 février 1996, la délégation française a présenté [...] <sup>(1)</sup> la situation financière réelle de la SFP et ses perspectives de privatisation. [...] confirme le caractère problématique de cette situation financière, la SFP enregistrant des pertes annuelles supérieures à 100 millions de francs français, ainsi que la persistance des besoins d'aide financière et la nécessité d'une restructuration.

À l'occasion de cette réunion, comme lors de la réunion précédente du 21 décembre 1995, les autorités françaises ont informé les représentants de la Commission qu'une nouvelle dotation en capital serait nécessaire pour faire face aux besoins urgents de trésorerie de la SFP. Celle-ci, d'un montant de 250 millions de francs français, a été officiellement annoncée par les autorités françaises dans leur lettre du 19 février 1996. La Commission a donc décidé d'étendre la procédure à ce montant par une décision du 15 mai 1996, qui a été communiquée aux autorités françaises par lettre du 4 juin 1996 [lettre publiée dans le Journal officiel de 1996 indiqué à la note <sup>(1)</sup> de bas de page].

D'après le calendrier présenté par les autorités françaises lors de la réunion du 15 février 1996, le vote du Parlement sur la loi de privatisation requise devait intervenir en avril 1996 et le transfert de propriété être réalisé fin juin ou début juillet 1996. Les autorités françaises estimaient qu'il leur serait possible de soumettre un plan de restructuration immédiatement après l'adoption de la loi de privatisation par le Parlement (avril 1996). Des informations supplémentaires sur la privatisation de la SFP ont été fournies dans la lettre adressée à la Commission par le gouvernement français le 27 février 1996.

Plus de dix-huit mois se sont écoulés depuis l'ouverture de la procédure, au cours desquels les représentants de la Commission ont rappelé à plusieurs reprises aux autorités françaises leur obligation de présenter un plan de restructuration. Au cours de la réunion du 15 février 1996, elle leur a clairement fait savoir qu'elle n'attendrait pas au-delà de la fin avril 1996 et qu'elle serait amenée à prendre une décision négative si le plan de restructuration ne lui avait pas été présenté à cette date.

Ce délai est maintenant écoulé depuis quatre mois et le plan n'a toujours pas été présenté à la Commission. La lecture de la télécopie adressée à la Commission par le gouvernement français, le 1<sup>er</sup> juillet 1996, pour l'informer des progrès de la restructuration, amène à conclure que ce plan est loin d'être bouclé puisqu'il ne sera pas disponible avant la fin de septembre 1996. Par lettre du 29 août 1996, les autorités françaises ont transmis des renseignements concernant une offre de reprise de la SFP. Cette offre contient une proposition de l'offrant pour la réorganisation de la SFP mais les autorités françaises n'ont pas indiqué si le gouvernement français avait l'intention d'accepter l'offre et si elle allait donc être retenue. Cette proposition ne peut donc pas être considérée comme le plan de restructuration nécessaire.

### III

L'aide en cause doit être examinée dans le contexte global du développement du marché audiovisuel français.

En 1974, l'ORTF, l'organisme public audiovisuel national, a été scindé en plusieurs sociétés: les activités de production télévisuelle ont été poursuivies dans le cadre d'une nouvelle société, la SFP, et les activités de diffusion confiées à plusieurs autres organismes. La SFP continuait toutefois de jouir d'une position protégée sur le marché français de l'audiovisuel. À l'heure actuelle, la SFP est contrôlée à 100 % par l'État [...].

La SFP est une société *holding* qui chapeaute trois filiales opérationnelles: les pôles studios, vidéo et productions. Le *holding* (effectif: 67 personnes), créé dans le courant de 1994, fournit certains services (conseils juridiques, gestion du personnel) aux autres divisions du groupe.

Le pôle studios (filiale à 100 %) offre toute une gamme de prestations associées à la production d'émissions de variétés, jeux et publicité pour la télévision. Il regroupe les départements suivants (situation à la fin de 1995):

- département «variétés, jeux, publicité»: 8 personnes chargées des relations avec la clientèle,
- département «tournage» (334 personnes): fournit, principalement aux sociétés de télévision, du matériel et des équipes de tournage,
- département «plateaux» (54 personnes): préparation de plateaux pour la production de programmes de télévision. Il met plusieurs plateaux fixes à la disposition des producteurs ou diffuseurs souhaitant produire des émissions de variétés,
- départements «gestion des opérations» et «services fonctionnels» (111 personnes): ces départements coordonnent les différentes compétences nécessaires à la production et fournissent des services généraux au sein du pôle studios,
- département «France costumes» (12 personnes): fournit des costumes pour la production d'émissions de télévision et de films.

<sup>(1)</sup> Confidentiel.

Le pôle vidéo est spécialisé dans la retransmission d'événements importants (essentiellement sportifs) qui réclament des moyens de tournage fixes et mobiles particulièrement lourds. Il effectue également des travaux de tournage pour le compte du pôle studios. Il compte deux départements:

- le département «SFP équipement» (effectifs en 1993: 213): fournit le matériel et les équipes de tournage,
- le département «SFP post production vidéo» (effectifs en 1993: 63): assure le montage des travaux vidéo.

La troisième filiale est le pôle productions (effectifs en 1993: 43): son activité consiste essentiellement à produire ou coproduire des programmes audiovisuels pour les chaînes de télévision et des longs métrages cinématographiques. Ses deux départements sont «SFP cinéma» et «15-30 productions».

#### IV

Le secteur de la production audiovisuelle a été ouvert à la concurrence en 1986. Mal préparée à ce nouvel environnement concurrentiel, la SFP a vu son chiffre d'affaires baisser et a commencé à connaître des difficultés financières. Ces problèmes ont entraîné des réductions drastiques de personnel: alors qu'elle employait 2 515 personnes en 1985, son effectif avait été ramené à 1 056 salariés à la fin de 1995. Son chiffre d'affaires était de 646 millions de francs français pour 1995.

Les pertes enregistrées depuis 1986 ont été compensées par l'État et les autres actionnaires publics. Le montant total des aides publiques accordées depuis cette date s'élève à plus de 2 milliards de francs français.

Pour la période 1986-1990, une première intervention publique s'est traduite par le versement d'un total de 940 millions de francs français d'aides, une deuxième opération, réalisée en 1991, aboutissant au versement de 320 millions d'aide supplémentaire, soit un total de 1,260 milliard de francs français (194 millions d'écus). La Commission avait approuvé ces deux opérations, respectivement par ses décisions des 27 février 1991 et 25 mars 1992.

À l'occasion de l'adoption de la décision de 1992, les autorités françaises avaient affirmé qu'il s'agissait de la dernière opération d'aide. Or, malgré leurs déclarations, elles ont continué à apporter leur soutien financier à la société qui, en dépit des prévisions optimistes diffusées régulièrement sur sa situation, s'est révélée incapable de s'adapter réellement à la concurrence.

C'est ainsi que l'État a procédé à une troisième intervention en faveur de la société, lui versant à nouveau 460 millions de francs français en 1993 et 400 millions en 1994, soit un montant total d'aide de 860 millions (132 millions d'écus). La Commission a ouvert une procédure à l'encontre de ces dernières aides par sa décision du 16 novembre 1994.

La quatrième et dernière intervention, d'un montant de 250 millions de francs français (39 millions d'écus), a été annoncée par les autorités françaises le 16 février 1996.

Par sa décision du 15 mai 1996, la Commission a décidé d'examiner cette nouvelle aide dans le cadre de la procédure déjà engagée.

En incluant la dernière intervention, le montant d'aide total dont a bénéficié la société durant la période 1986-1996 s'élève à 2,370 milliards de francs français (365 millions d'écus).

#### V

À l'occasion de la première opération d'aide (1986-1990), les autorités françaises ont fait valoir que la société retrouverait son équilibre financier en 1992 grâce à un plan de restructuration, approuvé par les actionnaires de la SFP le 13 juin 1990, qui serait mis en œuvre au cours des années 1990 et 1991. Ce plan était fondé, d'une part, sur l'hypothèse que la SFP serait en mesure de rétablir sa position sur le marché et d'augmenter son chiffre d'affaires et, d'autre part, sur des mesures prévoyant la réorganisation de la société, la réduction de ses frais fixes (moyennant notamment une compression des effectifs et la vente d'une partie des actifs immobilisés) et la recherche de partenaires pour certaines de ses activités.

La deuxième opération d'aide (1991) a été rendue nécessaire par les résultats décevants de la mise en œuvre du plan de 1990. Le chiffre d'affaires n'a pas augmenté dans les proportions espérées en raison d'une demande moins importante que prévu pour les services proposés par la SFP. Les réductions d'effectifs ont bien été opérées mais elles ne semblent pas avoir été suffisantes. Quant aux ventes d'actifs immobilisés et aux accords d'association projetés, ils n'avaient pas pu être menés à bien.

Le nouveau plan de restructuration qui avait alors été présenté prévoyait la poursuite des efforts de réorganisation, moyennant une nouvelle réduction des frais fixes (la renégociation des conditions de travail du personnel apparaissait également sous ce chapitre) et la conclusion d'accords d'association. Le retour à la santé financière était promis pour 1994.

D'après les autorités françaises, la troisième intervention (1993-1994) était nécessaire pour permettre à la société d'honorer le service de sa dette et de faire face aux dépenses liées aux licenciements, ainsi que pour renflouer sa trésorerie mise à mal par des retards dans la vente des actifs immobilisés. Le gouvernement français pronostiquait que le retour à l'équilibre financier se ferait à la fin de 1995. Il apparaît, cependant, que les efforts d'adaptation requis de la société tardent toujours à donner des résultats: les effectifs restent trop importants et les salaires trop élevés et ils doivent tous deux être réduits. [...]. Quant à la recherche de partenaires, elle n'a toujours pas abouti. On constate donc que plusieurs des problèmes anciens n'ont toujours pas été résolus et que les efforts de restructuration doivent être poursuivis.

Sur la foi de coupures de presse, les pertes de la SFP se seraient en fait élevées à 270 millions de francs français en 1995 pour un chiffre d'affaires de 646 millions.

Dans sa décision du 25 mars 1992, la Commission avait clairement indiqué que la deuxième opération devait être la dernière. Les aides actuellement examinées, qui ont déjà été effectivement versées, apparaissent donc sans conteste comme un manquement à l'engagement pris par l'État français, selon lequel la deuxième opération devait être la dernière.

## POSITION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

### VI

Le gouvernement français estime l'aide compatible pour les trois motifs suivants:

- les mesures de restructuration sont en cours de réalisation. Comme on l'a déjà indiqué, ces mesures comprennent les mêmes actions et poursuivent les mêmes objectifs qu'au moment où la Commission avait autorisé l'aide précédente,
- les aides versées servent à compenser les coûts élevés de la SFP et ne lui permettent pas d'abaisser artificiellement ses prix sur le marché,
- les marchés de la production audiovisuelle sont des marchés qui restent nationaux pour des raisons linguistiques. L'activité de la SFP vise principalement le marché français et ses concurrents sont des sociétés françaises. Les autorités françaises en concluent que l'aide accordée n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre États membres.

## ÉVALUATION

### VII

Les aides financières ont été décidées et versées sans notification préalable à la Commission et sont, par conséquent, illégales.

Il revient à la Commission d'examiner les questions suivantes:

- Les apports financiers fournis par l'État sont-ils des aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité? Pour cela ils doivent:
  - être accordés par un État ou au moyen de ressources d'État,
  - fausser ou menacer de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions,
  - affecter les échanges entre États membres,
- L'aide en cause peut-elle bénéficier d'une des dérogations prévues par l'article 92 du traité, et notamment par son paragraphe 3 points c) ou d)?

Les apports financiers payés fournis par l'État français bénéficient à la seule Société française de production (la SFP), à l'exclusion des autres entreprises et favorise cette entreprise par rapport à ses concurrents. Un investisseur privé n'aurait jamais consenti une troisième, puis une quatrième intervention financière, sans perspectives concrètes de rentabilité. Dans le présent contexte, il est indifférent de savoir si l'apport des actionnaires publics a

pris la forme d'une subvention ou bien d'une opération de dotation en capital («injection de capital»). Dans ce dernier cas de figure, on fera observer que, malgré le redressement rapide prêté dès 1990, la société continue à être déficitaire en 1995 en dépit de l'opération d'aide précédente et que rien ne permet d'espérer une évolution positive. Les mesures de restructuration mentionnées par le gouvernement français (point V) sont insuffisantes:

- la convention collective du secteur public sur les salaires devrait cesser d'être appliquée, car la structure actuelle des charges salariales à la SFP n'est pas compétitive. Il est cependant douteux qu'un nouvel accord salarial puisse être conclu,
- la recherche de partenaires éventuels pour les différentes activités est beaucoup plus laborieuse que prévu,
- de plus, le plan de restructuration adéquat exigé par la Commission lors de l'ouverture de la procédure n'a toujours pas été présenté par les autorités françaises, alors même que les mesures proposées et mises en œuvre jusqu'à présent sont insuffisantes pour assurer la viabilité de la société. L'aide en cause doit donc être assimilée à une aide au fonctionnement, laquelle ne saurait être autorisée.

### VIII

La Commission considère que les échanges entre États membres au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité sont affectés par l'aide en cause. Selon le gouvernement français, seule une partie limitée de la production de la SFP (10 % de la production vidéo) est destinée au marché international concurrentiel. Cela ne modifie cependant rien le fait que l'aide financière accordée met la SFP dans une meilleure position pour commercialiser ses services dans les autres États membres ou les États parties à l'accord EEE et rend plus difficile la pénétration sur le marché français des services commercialisés par les sociétés audiovisuelles étrangères.

Il convient également de tenir compte de l'existence d'un marché européen des productions destinées à la télévision et au cinéma. Celui-ci se caractérise par la réalisation de coproductions entre producteurs européens et par la diffusion de productions audiovisuelles dans des pays autres que le pays de réalisation. Cet aspect est particulièrement pertinent dans le cas du marché français, compte tenu de la politique dynamique de diffusion des œuvres françaises dans d'autres pays qui est menée par le gouvernement français.

S'il est vrai que la diversité culturelle et linguistique constitue un facteur de cloisonnement des marchés et que seulement 20 % des films européens sortent de leurs frontières nationales<sup>(1)</sup>, il y a lieu de considérer que le soutien important apporté à la SFP contribue à renforcer ce cloisonnement. Comme indiqué plus haut, l'aide diminue en effet les possibilités de vente en France de productions réalisées dans d'autres États membres.

(1) Options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne — Livre vert, COM(94) 96 final du 6 avril 1994.



En conséquence, l'aide en cause doit être considérée comme une aide qui relève de l'article 92 paragraphe 1 du traité. La réfutation de cette analyse au motif que ces apports financiers n'ont pas pour effet de couvrir des pertes de fonctionnement dues à des prix anormalement bas ou inférieurs à ceux du marché n'est étayée par aucun élément de preuve apporté par le gouvernement français. Par ailleurs, même en supposant qu'elle le fût, il n'en reste pas moins, comme le reconnaissent les autorités françaises, que ces aides ont pour but de maintenir sur le marché des offrants dont la structure des coûts est inefficace et inadaptée à la concurrence. De telles aides leur permettent de maintenir artificiellement leur activité, leur part de marché et leur niveau d'emploi au détriment des autres concurrents présents sur le marché.

Par ailleurs, la nature des activités de la SFP ne permet pas non plus d'invoquer une obligation de service public liée à la promotion de la culture et de la conservation du patrimoine, qui aurait pu éventuellement justifier un soutien de l'État.

#### IX

Les dérogations de l'article 92 paragraphe 2 et paragraphe 3 points a) et b) du traité ne sont pas pertinentes dans le cas en objet. La Commission a donc examiné si l'aide en cause pouvait bénéficier d'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 points c) et d) du traité.

L'aide est destinée à assurer la survie de la SFP. Pour préciser les conditions d'application de la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité aux aides en faveur des entreprises en difficulté, la Commission a adopté des lignes directrices<sup>(1)</sup> qui définissent un certain nombre de critères que doit remplir l'aide:

- l'aide doit être liée à un programme de restructuration ou de redressement qui doit être présenté à la Commission avec toutes les précisions nécessaires et permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise,
- les mesures proposées doivent limiter autant que possible les distorsions de concurrence et rester compatibles avec l'intérêt commun. Elles doivent avoir un impact sur la position de marché du bénéficiaire qui compense dans une mesure raisonnable l'effet de distorsion de l'aide sur la concurrence,
- l'aide doit être limitée au strict minimum nécessaire.

Dans sa décision du 16 novembre 1994 d'ouvrir la procédure pour la troisième opération d'aide, la Commission a réclamé un plan de réorganisation adéquat. À la suite de

cette décision, les autorités françaises ont transmis le 16 janvier 1995, le 15 février 1996 et le 29 août 1996 [...] concernant la situation de la SFP et les efforts de restructuration effectués. [...] doivent être examinés afin d'évaluer s'ils contiennent suffisamment d'informations pour être considérés comme le plan de restructuration demandé.

[...] répètent principalement ce qui a été déjà communiqué précédemment par le gouvernement français à la Commission à l'occasion des deux premières opérations d'aide. [...] 16 janvier 1995 décrit la mauvaise situation de l'entreprise et la nécessité de la réduction du personnel, de la révision des conditions de travail, de la vente d'une partie des biens immobiliers et de la conclusion des accords avec des partenaires pour la cession de certaines de ces activités. Toutefois, [...] n'indique pas d'arguments qui font croire que l'entreprise peut réaliser d'une manière satisfaisante les mesures nécessaires, que ces mesures contribuent suffisamment à la viabilité de l'entreprise, qu'elles faussent la concurrence le moins possible et que l'aide est limitée au strict minimum nécessaire. [...] ne peut donc pas être considéré comme le plan de restructuration demandé.

[...] 15 février 1996 est [...] et n'a pas été présenté par les autorités françaises comme un plan de restructuration. [...] la situation financière actuelle de la SFP et mentionne des considérations sur la privatisation de la SFP. [...] que les charges de personnel sont excessives et que le chiffre d'affaires n'est pas maîtrisé. Ceci explique que l'équilibre financier qui a été prévu pour 1995 n'a toujours pas été atteint ce qui est une illustration de l'inexécution de la plupart des mesures envisagés. [...] les offres des parties tierces qui sont intéressées à la reprise de la société doivent être accompagnées par un plan de restructuration.

Par lettre du 29 août 1996, les autorités françaises ont transmis des renseignements concernant une offre de reprise de la SFP. Cette offre contient une proposition de l'offrant pour la réorganisation de la SFP mais les autorités françaises n'ont pas indiqué si le gouvernement français voulait accepter l'offre et si elle allait donc être retenue. Cette proposition ne peut donc pas être considérée comme le plan de restructuration nécessaire.

La conclusion est que plus de dix-huit mois se sont écoulés depuis l'ouverture de la procédure et que, malgré plusieurs rappels des représentants de la Commission aux autorités françaises de leur obligation de présenter un plan de restructuration, ce plan manque toujours. Au cours de la réunion du 15 février 1996, elle leur a clairement fait savoir qu'elle n'attendrait pas au-delà de la fin avril 1996, et qu'elle serait amenée à prendre une décision négative si le plan de restructuration ne lui avait pas été présenté à cette date. Ce délai est maintenant écoulé depuis cinq mois et le plan n'a toujours pas été présenté à la Commission.

(1) Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

Sans plan de restructuration, les activités continueront d'être déficitaires et l'aide en cause doit donc être assimilée à une aide au fonctionnement (point VII). Ce type d'aide ne saurait être autorisé au titre de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité (concernant des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques).

Il y a lieu de constater que les aides en cause sont destinées à assurer la survie de la SFP et revêtent le caractère d'une aide au fonctionnement et qu'aucun élément n'a été avancé par le gouvernement français permettant de considérer qu'elles aient eu pour objectif de promouvoir la culture et la conservation du patrimoine au sens de l'article 92 paragraphe 3 point d) du traité.

Par ailleurs, en raison notamment de leurs effets négatifs sur le cloisonnement des marchés en Europe, facteur considéré par la Commission comme un des principaux handicaps de l'industrie européenne des programmes cinématographiques et télévisuels, ces aides ne sont pas de nature à contribuer à l'objectif communautaire de développement d'une industrie européenne compétitive sur le marché mondial. Ce constat est renforcé par le fait que les aides ne permettent pas de restaurer la viabilité de la SFP. L'aide accordée à la SFP ne saurait en conséquence être autorisée sur la base des dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point d) du traité. Les conséquences d'une non-attribution de l'aide, à savoir une nouvelle dégradation de la situation de la SFP au profit de sociétés plus compétitives, françaises en particulier, ne sont donc pas une base appropriée pour invoquer les dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point d) du traité.

On est donc fondé à conclure que l'aide en cause est incompatible avec le marché commun puisqu'aucun motif ne justifie l'application d'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphes 2 ou 3 du traité.

#### X

Le gouvernement français n'ayant pas notifié préalablement la mesure d'aide, la Commission n'a pas été en mesure de présenter ses observations sur cette mesure avant que celle-ci soit mise en œuvre. L'octroi et le versement d'une aide sans notification préalable constituent

une infraction à l'article 93 paragraphe 3 du traité. L'aide en cause, d'un montant de 1,110 milliard de francs français, est donc illégale et, compte tenu également de son caractère incompatible, devra être remboursée par son bénéficiaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'aide d'un montant de 1,110 milliard de francs français, accordée au cours de la période 1993-1996 à la SFP, est illégale, car elle a été attribuée en violation de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 3 du traité. Elle est aussi incompatible avec le marché commun.

#### *Article 2*

Le gouvernement français procède au recouvrement, auprès de la SFP, du montant de 1,110 milliard de francs français mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, augmenté d'un intérêt portant sur la période comprise entre la date d'octroi de l'aide illégale et sa date de remboursement. Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt de référence pour la France employé par la Commission pour l'évaluation de l'élément d'aide dans les aides à l'investissement régional.

#### *Article 3*

Le gouvernement français informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

#### *Article 4*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1996.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1996

concernant les aides prévues par la Belgique dans le cadre de l'opération Maribel  
*bis/ter*

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/239/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 61 paragraphe 1 premier alinéa,

après avoir mis les parties intéressées en demeure de présenter leurs observations conformément à ces articles,

considérant ce qui suit:

## I

Par lettre du 9 juillet 1996 <sup>(1)</sup>, la Commission a informé le gouvernement belge de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE à l'égard des aides octroyées dans le cadre de l'opération Maribel *bis/ter* en faveur des entreprises exerçant principalement leur activité dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale.

À la suite de la demande de la Commission, exprimée par lettre du 4 février 1994, les autorités belges lui avaient communiqué, par note du 29 mars 1994, les modifications apportées à l'opération Maribel, devenue Maribel *bis*, ayant pour objet d'octroyer aux entreprises «les plus exposées à la concurrence internationale» des avantages supplémentaires par rapport à ceux prévus dans le Maribel initial. Des informations complémentaires parvinrent à la Commission le 12 septembre 1994 et les 7 mars, 16 août, 28 septembre et 18 décembre 1995. Les informations ainsi recueillies par la Commission lui ont permis de constater ce qui suit.

L'Opération Maribel, dont l'application n'est pas limitée dans le temps, a été instaurée par la loi belge du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Selon l'article 35 de cette loi, les employeurs occupant des travailleurs manuels bénéficient pour chacun de ceux-ci d'une réduction du paiement des cotisations de sécurité sociale. Cette réduction était fixée initialement à 6,17 % du montant des

rémunérations des travailleurs concernés. Eu égard à son caractère général et automatique, cette mesure n'avait pas été considérée comme une aide tombant sous l'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE. Par arrêté royal du 12 février 1993, la réduction des cotisations sociales a été fixée à 1 875 francs belges (FB) par trimestre par travailleur occupé, soit 7 500 FB par an.

Une nouvelle modification, introduite par arrêté royal du 14 juin 1993 et dénommée «opération Maribel *bis*», prévoit que le montant trimestriel de 1 875 FB est porté à 6 250 FB (8 437 FB depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994: «Maribel *ter*»), lorsque l'employeur exerce principalement son activité dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale. La réduction dans ces secteurs est donc, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 (1<sup>er</sup> avril 1994 pour les activités de transport concernées), de 33 748 FB par an par travailleur. L'aide octroyée à ces entreprises, qui est constituée par la différence entre la réduction de base et la réduction majorée, s'élève donc par an par travailleur à 26 248 FB.

En ce qui concerne les entreprises de moins de vingt travailleurs, l'arrêté royal du 12 février 1993 a fixé la réduction trimestrielle afférente à chacun de leurs cinq premiers travailleurs à 2 825 FB (3 000 FB depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993). Pour celles faisant partie des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale, ce montant est passé à 7 200 FB dans le cadre du Maribel *bis* et à 9 300 FB lors du Maribel *ter*. Il s'agit, cependant, d'un avantage entrant dans la catégorie des aides *de minimis* et ne tombant dès lors pas sous l'application de l'article 92 du traité CE. (L'aide nette, c'est-à-dire la différence entre les réductions pour les autres entreprises et celles afférentes à ces petites entreprises, ne dépasse pas 1 744 écus en trois ans).

Selon les informations complémentaires obtenues auprès des autorités belges, les entreprises bénéficiaires de la réduction majorée sont celles exerçant leur activité principale dans les activités d'extraction et de transformation de matières non énergétiques et dérivés, de l'industrie chimique, de l'industrie de transformation de métaux, de mécanique et optique de précision et des autres industries de façonnage et transformation, ainsi que certains services et certaines activités de transport, notamment le transport international par route.

(1) SG(96) D/6225.

Le coût de l'opération Maribel en 1995 s'élevait à 18 milliards de FB (465,1 millions d'écus). De ce montant, 11,4 milliards de FB (294,59 millions d'écus) représente le coût de la majoration, c'est-à-dire le montant des aides.

L'instauration de réductions majorées en faveur de certaines entreprises a fait l'objet d'interventions auprès de la Commission de la part de deux sociétés. La première invoquait le fait que le soutien des secteurs de l'économie belge les plus exposés à la concurrence étrangère paraissait incompatible avec l'article 92 du traité CE. Quant à la deuxième, elle s'est plainte du caractère discriminatoire de l'octroi de la réduction majorée dont elle était exclue et en réclamait le bénéfice à son égard.

La Commission a décidé d'ouvrir la procédure au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE après avoir constaté que les réductions majorées prévues par l'opération Maribel *bis/ter* constituaient des aides d'État tombant sous l'application des dispositions de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE et que, compte tenu des informations en sa possession, elles ne pouvaient bénéficier d'aucune des dérogations énoncées aux paragraphes 2 et 3 dudit article 92.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission a invité le gouvernement belge à lui faire part de ses observations. Les autres États membres et les autres intéressés ont été informés et également invités à présenter leurs observations par la publication de la décision d'ouverture de la procédure au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(1)</sup>.

Les observations du gouvernement belge sont parvenues à la Commission par lettre du 5 août 1996, enregistrée le 8 août 1996.

La Commission a également reçu des observations de la part du gouvernement néerlandais, ainsi que de plusieurs organisations d'employeurs et professionnelles néerlandaises. Ces observations ont été communiquées aux autorités belges par lettres des 26 septembre 1996 et 1<sup>er</sup> octobre 1996. Les commentaires des autorités belges à cet égard sont parvenus à la Commission le 17 octobre 1996.

## II

Les observations des autorités belges peuvent être résumées comme suit.

- Le gouvernement belge propose une modification du régime par «l'élaboration d'un nouveau régime qui se distingue complètement de ce qui existe actuellement, tout en poursuivant les mêmes objectifs.» Selon la proposition, l'octroi de la réduction majorée (le Maribel majoré) serait accordé aux employeurs exerçant essentiellement leurs activités dans des secteurs relevant de différentes divisions du code de la nomen-

clature générale des activités économiques des Communautés européennes (NACE) et qui sont:

- agriculture, chasse, sylviculture et pêche (sections A et B),
  - extraction de minerais (section C),
  - industrie manufacturière (section D),
  - transport, stockage et communications (section I).
- Il justifie ce système par les considérations suivantes:
- La limitation des réductions aux seuls travailleurs manuels est «justifiée par la nature et l'économie de système étant donné que le régime de sécurité sociale et de sécurité sociale complémentaire, le droit du travail et l'organisation des ouvriers sont fondamentalement différents de ceux des employés. Il en résulte entre autres que les risques de licenciement et de chômage de longue durée des ouvriers sont sensiblement plus élevés que chez les employés.» De même, la limitation à l'industrie se justifie par le fait que «c'est elle qui occupe la plupart des ouvriers et des bas salaires, d'ailleurs dus à la basse qualification des ouvriers.»
  - La réduction majorée a, d'autre part, pour objectif de «promouvoir la création d'emplois dans l'industrie pour éviter que le tissu économique belge ne repose à l'avenir trop unilatéralement sur le secteur tertiaire.»
  - Le principe de la réduction forfaitaire tend à stimuler la répartition du travail disponible et la création de postes à temps partiel.
  - L'exclusion de la construction se justifie par les régimes de sécurité sociale et de taxation particuliers de ce secteur, qui sont plus avantageux.

## III

Dans leurs observations, le gouvernement néerlandais et les associations d'employeurs et professionnelles néerlandaises estiment que la réduction majorée en faveur des entreprises exerçant essentiellement leurs activités dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale constitue un avantage important pour celles-ci au détriment des entreprises concurrentes néerlandaises. Ils considèrent qu'il s'agit d'une aide incompatible avec le marché commun.

## IV

Le gouvernement belge, en ne notifiant pas préalablement à la Commission les dispositions constitutives d'aides d'État prévues par l'opération Maribel *bis*, n'a pas respecté l'obligation de notification préalable qui lui incombe en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE. Les aides octroyées sur cette base sont donc illégales.

L'avantage prévu par l'opération Maribel *bis/ter* consistant en la réservation à certaines activités spécifiques du bénéfice de la majoration de la réduction du paiement des cotisations sociales représente un avantage constitutif d'une aide d'État tombant sous l'application de l'article 92

<sup>(1)</sup> JO n° C 227 du 6. 8. 1996, p. 8.

paragraphe 1 du traité CE. En effet, en faisant bénéficier de cet avantage certaines entreprises, le système décharge ces dernières d'une partie de leurs coûts et leur procure des avantages financiers améliorant leur position concurrentielle. Étant donné que la réglementation réserve explicitement l'octroi de la réduction supplémentaire aux entreprises exerçant principalement leurs activités dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale, les productions de ces entreprises, par définition, entrent en concurrence avec celles d'entreprises étrangères, notamment d'autres États membres et les aides en cause affectent donc les échanges intracommunautaires.

Par ailleurs, ces aides ne peuvent pas bénéficier d'une des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 92 du traité CE.

Les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 2 ne sont pas applicables étant donné que les aides ne concernent ni des consommateurs individuels, ni des dommages causés par des calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires, ni certaines régions de l'Allemagne.

La dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a) ne s'applique pas étant donné que les aides sont destinées à la totalité du territoire belge.

La dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point b) ne s'applique pas parce que l'octroi des aides ne concerne ni un projet important d'intérêt européen commun, ni une perturbation grave de l'économie belge.

La dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) ne peut pas non plus être appliquée compte tenu des considérations suivantes. Étant donné qu'il s'agit d'aides sous forme de réductions des cotisations de sécurité sociale, le gouvernement belge invoque le fait que la mesure présente un caractère d'aide à la promotion de l'emploi. Cette interprétation ne peut pas être retenue dans le cas d'espèce. La Commission, dans ses lignes directrices concernant les aides à l'emploi<sup>(1)</sup>, a exposé les critères selon lesquels elle procède à l'appréciation des aides à l'emploi au titre de la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point c). Les aides accordées au titre du régime en cause n'entrent dans aucune des catégories auxquelles la Commission peut réserver un préjugé favorable: elles ne sont liées ni à la création d'emploi dans les petites et moyennes entreprises (PME) ou les régions éligibles aux aides à finalité régionale, ni au recrutement de certaines catégories de travailleurs éprouvant des difficultés particulières à s'insérer ou se réinsérer dans le marché du travail. Elles ne sont pas non plus liées au partage du travail.

Selon lesdites lignes directrices, la Commission peut autoriser certaines aides au maintien de l'emploi en cas de calamités naturelles ou autres événements extraordinaires et, sous certaines conditions, en faveur de régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a). Lorsque certaines aides au maintien de l'emploi sont prévues dans un plan de sauvetage et/ou de

restructuration d'entreprises en difficulté elle peut également autoriser celles-ci après les avoir appréciées à la lumière de ses lignes directrices en la matière<sup>(2)</sup>.

Les aides prévues par l'opération Maribel *bis/ter* n'entrent dans aucune de ces catégories. Elles présentent, en effet, un caractère d'aide au fonctionnement des entreprises bénéficiaires sans aucune contrepartie sociale ou économique de la part de ces dernières, la réduction majorée étant octroyée de manière continue pour tous les travailleurs manuels occupés par celles-ci, même si l'emploi y a diminué.

De plus, il s'agit par définition d'aides dont la finalité première est de diminuer les coûts des entreprises qui, soit sont exportatrices, soit sont en concurrence avec les importations en Belgique de productions d'entreprises étrangères, c'est-à-dire notamment d'autres États membres. Il paraît utile de relever à cet égard que, dans sa déclaration sur le «plan global pour l'emploi», communiquée à la Commission le 27 décembre 1993, le gouvernement belge invoquait notamment la détérioration des résultats en matière d'exportations pour justifier l'augmentation des réductions plus importantes des cotisations sociales.

Les aides existant actuellement dans le cadre de l'opération Maribel *bis/ter* constituent donc un soutien pur et simple au fonctionnement des entreprises ayant pour objectif direct l'amélioration de leur compétitivité internationale au détriment de leurs concurrentes des autres États membres. De telles aides comportent un risque direct d'altérer la situation des entreprises concurrentes des autres États membres et ne peuvent se justifier d'aucun intérêt communautaire. Elles sont dès lors incompatibles avec le marché commun.

## V

En ce qui concerne les observations présentées par le gouvernement belge dans ses lettres des 5 août et 17 octobre 1996, celles-ci appellent les commentaires suivants.

Il y a lieu, tout d'abord, de noter que, ainsi que la Commission l'a exposé dans sa communication relative au contrôle des aides d'État et à la réduction du coût du travail qu'elle a communiqué aux États membres par lettre du 13 septembre 1996<sup>(3)</sup>, la limitation des réductions aux seuls travailleurs manuels ne donne pas, à elle seule, le caractère d'aide d'État au système du fait qu'elle ne délimite pas un groupe spécifique d'entreprises bénéficiaires. Dès lors, une justification de cette limitation «par la nature et l'économie du système», telle qu'elle est fournie par les autorités belges n'est pas pertinente en l'espèce.

Par contre, en ce qui concerne la limitation à certains secteurs de l'économie, principalement l'industrie en l'occurrence, cette mesure ne peut être justifiée en tant que soutien à l'emploi des travailleurs manuels, alors que l'on constate que seuls 47 % de ceux-ci seraient concernés par

<sup>(2)</sup> Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 12).

<sup>(3)</sup> SG(96) D/8024.

<sup>(1)</sup> JO n° C 334 du 12. 12. 1995, p. 7.

la réduction majorée (582 516 sur 1 235 954, chiffres au 30 juin 1993) et qu'il est patent, d'autre part, que les autres pans de l'économie, qui représentent 53 % de la main d'œuvre ouvrière, comportent certains secteurs, dans les services et la construction, particulièrement porteurs dans cette catégorie d'emplois. La limitation à certains secteurs rend donc bien sélective la mesure et a pour effet de réserver l'avantage supplémentaire aux entreprises davantage soumises à la concurrence internationale<sup>(1)</sup>, même si les termes «secteurs les plus exposés à la concurrence internationale» ne sont plus expressément mentionnés. Cela est d'ailleurs confirmé par la teneur de la lettre adressée à la Commission le 9 août 1995 par les autorités belges dans laquelle elles déclarent: «En ce qui concerne le face lifting de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal, c'est-à-dire plus précisément la suppression du membre de phrase "exerce principalement son activité dans un secteur exposé le plus à la concurrence internationale", ceci ne pose pas de problème à l'Office national de sécurité sociale en ce qui concerne la description des employeurs visés, la référence au code de la NACE étant suffisante.»

Le système ne vise donc pas la promotion des travailleurs manuels en tant que tels et ne constitue pas une mesure susceptible de favoriser l'emploi, mais bien un allègement des charges pesant sur les entreprises, quelle que soit leur contribution à la promotion de l'emploi. Les aides continuent, en effet, à être octroyées par travailleur manuel occupé dans l'entreprise, même si l'emploi y a diminué au cours de l'année écoulée.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'objectif, avancé par les autorités belges, de «promouvoir la création d'emplois dans l'industrie pour éviter que le tissu économique belge ne repose à l'avenir trop unilatéralement sur le secteur tertiaire», cet objectif ne peut pas être réalisé par le biais de mesures incompatibles avec le traité CE. De plus, le moyen utilisé, dans le cas d'espèce, ne correspond pas à l'objectif annoncé puisqu'il s'agit, comme indiqué ci-dessus, d'une aide au fonctionnement des entreprises et non à la création d'emplois.

Enfin, les autorités belges invoquent également le fait que, même assorties de la réduction majorée prévue par le *Maribel bis/ter*, les charges patronales belges de sécurité sociale demeurent encore nettement plus élevées que celles existant aux Pays-Bas et que, dès lors, la réduction en cause ne fausse pas la concurrence.

Cet argument ne peut être retenu. En effet, la Commission a toujours défendu la position, d'ailleurs expressément confirmée par la Cour de justice<sup>(2)</sup>, selon laquelle, si les conditions générales dans lesquelles les entreprises

exercent leurs activités sont susceptibles de varier d'un pays de la Communauté à l'autre, un État membre ne peut cependant pas isoler tel élément particulier de ces conditions générales, en l'espèce les charges sociales, et compenser par des réductions les coûts supplémentaires qui en résultent pour ces entreprises par rapport à leurs concurrentes des autres États membres tout en négligeant que, pour tel autre élément, la situation peut se trouver inversée en faveur de ces mêmes entreprises.

## VI

Dans les observations qu'elles ont adressées à la Commission dans le cadre de la procédure, les autorités belges évoquent la possibilité de l'élaboration d'un nouveau régime qui, tout en poursuivant les mêmes objectifs, se distinguerait du régime actuel. Au cas où les autorités belges décideraient de concrétiser cette possibilité, le projet en cause devrait faire l'objet d'une notification à la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, afin de que cette dernière puisse prendre position sur la comptabilité de celui-ci avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La réduction plus importante des cotisations de sécurité sociale afférentes aux travailleurs manuels accordée dans le cadre de l'opération *Maribel bis/ter* aux employeurs exerçant principalement leurs activités dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale constitue une aide d'État illégale étant donné qu'elle n'a pas été notifiée préalablement à la Commission conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE. Elle est en outre incompatible avec le marché commun conformément aux dispositions de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE et ne peut bénéficier d'aucune des dérogations à cette interdiction telles que prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article 92.

### *Article 2*

La Belgique est tenue de prendre les mesures appropriées pour mettre fin sans délai à l'octroi des réductions majorées des cotisations sociales, visées à l'article 1<sup>er</sup>, et doit récupérer auprès des entreprises bénéficiaires les aides illégalement versées. Le remboursement doit s'effectuer

(<sup>1</sup>) Voir à cet égard la communication de la Commission relative au contrôle des aides d'État et à la réduction du coût du travail, points 21 et 22 [SG (96) D/8024].

(<sup>2</sup>) Arrêts du 10 décembre 1969 dans les affaires jointes 6 et 11-69, Commission des Communautés européennes contre République française et du 2 juillet 1974 dans l'affaire 173/73, Italie contre Commission des Communautés européennes, Recueil p. 720.

conformément aux procédures et aux dispositions de la loi belge, avec un intérêt jusqu'à la date de remboursement effectif calculé, à compter de la date d'octroi des aides, à un taux égal à la valeur en pourcentage à cette date du taux de référence servant au calcul de l'équivalent-subvention net des aides régionales en Belgique.

*Article 3*

La Belgique informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, des mesures qu'elle aura prises pour s'y conformer.

*Article 4*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1996.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 887/89 du Conseil, du 5 avril 1989, portant troisième modification au règlement (CEE) n° 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 94 du 7 avril 1989.)*

Page 4, à l'article 1<sup>er</sup> point 1 tableau partie «Flet femelle» deuxième colonne seconde ligne:

*au lieu de:* «à l'annexe III»,

*lire:* «à l'annexe II».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2250/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 230 du 27 septembre 1995.)*

Page 9, à la figure 2 du diagramme 2, en marge droite de la figure 2, le signe «Ø» est à insérer avant l'expression «4 mm».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 71/97 du Conseil, du 10 janvier 1997, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de république populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de république populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 16 du 18 janvier 1997.)*

Page 62, à l'article 2 paragraphe 2 troisième ligne:

*au lieu de:* «... comme provenant de ce pays ...»

*lire:* «... comme originaires de ce pays ...»

---